



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de l'Ain

## DECISION DU MAIRE N°08/2022

**Objet : BIBLIOTHEQUE – Travaux de réhabilitation électrique à la bibliothèque municipale**

Le Maire de Villieu-Loyes-Mollon,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal du 28 mai 2020, du 11 septembre 2020 et du 16 juin 2021, portant délégation d'attribution au Maire de Villieu-Loyes-Mollon, de prendre toute décision concernant les opérations de travaux sur le territoire communal, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**ATTENDU** que la commune de Villieu-Loyes-Mollon est propriétaire du local de la bibliothèque au 333 avenue Charles de Gaulle ;

**VU** le devis n°I-2022-746 de l'entreprise BUSIRIS GENIE SERVICES en date du 02 mars 2022 pour les diverses modifications électriques à la bibliothèque communale.

### DECIDE

- **D'ACCEPTER** de signer le devis de l'entreprise BUSIRIS GENIE SERVICES : pour diverses modifications électriques à l'accueil, dans la salle principale, dans la mezzanine et la salle annexe à gauche de l'entrée, pour un montant de **7 916,67 € HT**, soit un montant TTC de **9 500,00 €** (neuf mille cinq cents euros).
- **DE PUBLIER** la présente décision au registre des décisions de la collectivité,
- **CHARGE** Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à :
  - Madame la Préfète de l'Ain,
  - Madame le comptable public assignataire, Chef du Centre des Finances Publics de Meximieux,
- **RAPPELLE** que le Conseil Municipal de la ville de Villieu-Loyes-Mollon sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

Fait à Villieu-Loyes-Mollon, le 16 mars 2022

Le Maire,  
Eric BEAUFORT



*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère externe de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*